



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision après examen au cas par cas  
de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie,  
pôle de proximité Seine-Sud (76)**

N° MRAe 2021-3946

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délégué collégalement, le 4 mars 2021, en présence de Denis Bavard, Marie-  
Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous, la compétence à  
statuer à Noël Jouteur,**

le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou  
présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 7 janvier 2021 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et abrogeant la décision du 3 septembre 2020 portant sur le même objet ;

**Vu** la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à Noël Jouteur pour le présent dossier lors de sa réunion du 4 mars 2021 ;

**Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par Noël Jouteur le 2 avril 2021 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3946 relative à la modification n° 2 du PLUi de la métropole Rouen Normandie, pôle de proximité Seine-Sud, reçue du président de la métropole Rouen Normandie le 10 février 2021 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2021, réputée dans observation ;

**Considérant** les objectifs et caractéristiques de la modification n° 2 du PLUi, pôle de proximité Seine-Sud, qui consistent à :

- supprimer des emplacements réservés ;
- faire évoluer le patrimoine bâti identifié (ajouts, rectification des fiches patrimoine) ;
- identifier un arbre remarquable ;
- modifier des règles de hauteurs et de recul sur un plan de morphologie urbaine ;
- modifier des OAP et en créer une nouvelle sur le secteur des rues de Paris et Raspail à Sotteville-lès-Rouen ;

- procéder à un changement de zonage au sein de la zone urbaine ;
- harmoniser et modifier des règles de stationnement ;
- modifier les règlements écrit et graphique de certains secteurs ;
- corriger des erreurs matérielles dans le rapport de présentation et dans une OAP ;

**Considérant** que le territoire du pôle de proximité Seine-sud est concerné par plusieurs sensibilités environnementales et paysagères, notamment : deux sites Natura 2000, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et une de type II, un espace naturel sensible, un site inscrit ; qu'il est également concerné par de nombreux risques : risques d'inondation et de ruissellements, de mouvements de terrain liés notamment à la présence de cavités souterraines, risques technologiques, sites et sols pollués... ;

**Considérant** l'absence d'incidence potentielle notable des évolutions apportées au document d'urbanisme, compte-tenu notamment du fait :

- qu'elles n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espaces agricole et naturel et se concentrent sur le secteur bâti existant ;
- qu'elles modifient le zonage de deux parcelles déjà classées en zone urbaine afin d'y permettre la réalisation d'un projet d'immeuble d'habitation ;
- qu'elles ne contribuent pas à accroître l'exposition aux risques naturels et technologiques identifiés sur le territoire du pôle de proximité ;
- que la création d'une OAP sur la commune de Sotteville-lès-Rouen vise à encadrer la mise en œuvre de dispositions du règlement en vigueur permettant de reconfigurer et d'étendre le centre-ville au sein de la zone urbaine ;
- que les modifications des règles de stationnement ont pour objet d'augmenter les surfaces dédiées au stationnement vélo dans un secteur de projet de la commune du Petit-Quevilly ;
- qu'elles permettent pour certaines d'améliorer la prise en compte de l'environnement ou la santé humaine : suppression de jardins familiaux sur des sols potentiellement pollués, mise en place de protections supplémentaires du patrimoine bâti et naturel, inscription aux règlements écrit et graphique de lignes de recul et de précisions de calcul des espaces verts à prévoir dans un secteur de projet, etc. ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 2 du PLUi, pôle de proximité Seine-Sud, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Rouen Normandie, pôle de proximité Seine-Sud, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 9 avril 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

le membre délégué,

**Signé**

Noël Jouteur

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.